MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 37 (1937), p. 41-48

Jaroslav Cerny

La constitution d'un avoir conjugal en Égypte.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari
9782724711899	*BCAI 40*	
9782724711288	*Karnak-Nord XI*	Colin Hope
9782724711622	*BIFAO 126*	
9782724711059	*Les Inscriptions de visiteurs dans les Tombes thébaines*	Chloé Ragazzoli
9782724711455	*Les émotions dans l'Égypte Ancienne*	Rania Y. Merzeban (éd.), Marie-Lys Arnette (éd.), Dimitri Laboury, Cédric Larcher

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

LA CONSTITUTION
D'UN AVOIR CONJUGAL EN ÉGYPTE[1]

PAR

JAROSLAV ČERNÝ.

Les lacunes bien connues, et souvent déplorées, de la documentation égyptologique, et en particulier la pénurie regrettable de textes qui permettraient d'élucider suffisamment les questions de droit égyptien et d'institutions s'y rattachant, justifient les tentatives faites pour tirer le plus de conclusions possible du peu de documents qui nous soient parvenus. C'est ce qui me servira, j'ose l'espérer, d'excuse si je reviens ici sur un papyrus que nous avons publié, il y a huit ans[2], le professeur Peet et moi. Il s'agit du papyrus hiératique de Turin n° Cat. 2021, dont nous avons alors tâché de caractériser le contenu par le sous-titre de notre article : *A Mariage Settlement of the Twentieth Dynasty.*

Au milieu du riche matériel de Turin dont nous nous occupions à ce moment-là, ce papyrus nous semblait le plus important, et nous ne nous trompions pas. La preuve en a été fournie par le fait que le texte est devenu depuis lors un objet de discussion pour plusieurs de nos confrères[3]. Au cours de ces considérations, quelques doutes ont été émis relativement à la façon dont nous avions cru devoir transcrire en hiéroglyphes, restituer les parties en lacunes, traduire et interpréter. Nous avions donc conçu le projet de soumettre, à l'occasion, le document à un nouvel examen, et de reprendre toutes les questions et problèmes qu'il soulève; mais la mort regrettable du professeur Peet, survenue l'année dernière, m'a laissé à moi seul la tâche de revoir

[1] Communication faite à la Semaine Égyptologique à Bruxelles le 10 juillet 1935 et augmentée ici de quelques notes. Un compte rendu en a paru dans la *Chronique d'Égypte,* XI, 39-41.

[2] *Journal of Eg. Arch.* XIII (1927), 30-38.

[3] Seidl dans *Krit. Vierteljahresschrift f. Gesetzgebung u. Rechtswissenschaft* XXIV, 64; San Nicolò dans *Archiv f. Orientforschung* IX (1934), 68; Edgerton, *Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte* XIX, 293-6.

BIFAO 37 (1937), p. 41-48 Jaroslav Cerny
La constitution d'un avoir conjugal en Égypte.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

l'original et de justifier notre publication. En conséquence, j'ai collationné ce papyrus au mois de janvier 1935, avec l'aimable autorisation du Directeur du Musée, M. Farina, et je ne puis que déclarer que je dois persister dans l'interprétation générale que nous avons donnée du papyrus, et dans celle de presque tous ses détails. Entre temps le Dr Botti a ajouté six nouveaux fragments à la partie déjà reconstituée du papyrus, mais ils n'apportent malheureusement rien qui soit de nature à jeter une lumière plus complète sur l'affaire qui fait l'objet du document.

On en possède actuellement les éléments de quatre pages au moins. De la première il ne subsiste que des lambeaux des quatre dernières lignes, en plus d'un fragment inutilisable de la partie supérieure; de la deuxième page on a deux tiers de la longueur de toutes les lignes. Les pages 3 et 4 sont conservées entièrement, avec de brèves lacunes.

Le début du texte jusqu'à la ligne 8 de la page 2 n'est ainsi représenté que par des débris de phrases, incohérents, qui peuvent entrer dans diverses reconstitutions. Un texte assuré commence avec une déclaration du père divin Amenkhēw devant le vizir :

«[Je suis debout], aujourd'hui, devant le vizir et les membres du tribunal, pour annoncer à [mes] enfants cet arrangement que je ferai aujourd'hui en faveur de la citoyenne [Anoksenedjem], car le Pharaon a dit : Qu'il me fasse [un rapport(?) sur] tout ce qu'il a arrangé (*ỉry*) avec la citoyenne Anoksenedjem. [Je lui ai donné mes deux tiers] consistant en deux esclaves mâles et deux esclaves femelles, total quatre (personnes), avec les enfants, ceci étant les deux tiers en addition à son tiers à elle, et j'ai donné ces neuf esclaves qui me sont retombés (*hꜣy*) dans[1] mes deux tiers avec la citoyenne Tathari à mes enfants, et la maison du père de (leur) mère est également en leur possession. Ils ne sont [priv]és[2] de rien de ce que j'ai mis (*ỉny*) en commun avec leur mère. Et je leur aurais (aussi) donné quelque chose de ce que j'ai mis (*ỉny*) en commun avec la citoyenne Anoksenedjem, mais le Pharaon dit : Que l'on donne à toute femme son *sfr!*

Dit le vizir au prêtre et chef des artisans Ḥowtenoufer et au prêtre Nebnoufer, enfants du père divin Amenkhēw, qui étaient debout devant lui, étant les frères aînés parmi ses enfants : Que dites-vous de cette assertion que le père divin Amenkhēw, votre père, a prononcée? Est-ce vrai à propos de ces neuf esclaves desquels il a dit qu'il vous les avait donnés de[3] ses deux tiers qu'il avait partagés avec votre mère, en même temps que la maison du père de (votre) mère?

[1] Ou «comme». — [2] [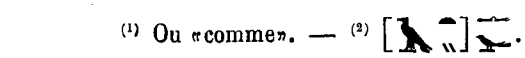]. — [3] Ou «comme».

BIFAO 37 (1937), p. 41-48 Jaroslav Cerny
La constitution d'un avoir conjugal en Égypte.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ils dirent à l'unanimité : Notre père est dans le droit; ils sont en notre possession vraiment [1].

Dit le vizir : [Que dites-vous] de cet arrangement que votre père a fait en faveur de la citoyenne Anoksenedjem, sa femme?

Ils dirent : [Nous avons entendu (?)] ce que notre père a fait; et quant à ce qu'il a fait, qui pourra [2] le contester? Sa propriété lui appartient : qu'il la donne [à qui il veut]!

Dit le vizir : Même si ce n'était pas sa femme, mais une Syrienne ou une Nubienne qu'il aime et à qui il ait donné sa propriété, [qui] annulera ce qu'il a fait? Que ces quatre esclaves qu'il [a mis en commun] [3] avec la citoyenne Anoksenedjem soient donnés [à celle-ci], en même temps que tout ce qu'il [a mis en commun] [4] avec elle et dont il a dit : Je lui donne mes deux tiers [en addition à] son tiers, et qu'aucun fils ni fille ne conteste cet arrangement que j'ai fait en sa faveur aujourd'hui!

Dit le vizir : Qu'il advienne selon ce qu'a dit le père divin Amenkhēw, ce père divin qui est debout devant moi!

Et le vizir donna un ordre au prêtre et scribe de *tm;* [5] du tribunal du temple de Ramsès III, Ptaḥemḥab, disant : Que cet arrangement que j'ai fait soit consigné dans le registre dans le temple de Ramsès III! Et l'on fit une copie pour le grand tribunal de Nō devant de nombreux témoins (*suit une liste de témoins*)».

Le père divin Amenkhēw, qui vivait à la fin de la XXe dynastie ou au commencement de la XXIe, a donc été marié deux fois : la première fois avec Tathari, la deuxième avec Anoksenedjem. Du premier mariage, il a eu des enfants qui sont représentés, devant le vizir et le tribunal, par les deux frères les plus âgés. Quand Amenkhēw fait un arrangement en faveur de sa seconde femme, il annonce cet arrangement, suivant les exigences de la loi semble-t-il (cf. 2,11), aux enfants de son premier lit. A ceux-ci il donne neuf esclaves, qui lui sont «retombés» (*ḥ;y*), autrement dit rendus, comme les deux tiers mis en commun avec leur mère; il leur donne aussi la maison de leur grand-père maternel, en sorte qu'ils ne sont privés de rien de ce qu'il avait mis en commun avec leur mère. Pour sa seconde femme, il fait un arrangement en

(1) . La lecture me semble sûre maintenant et la graphie abrégée est bien attestée pour la fin de la XXe dynastie ou le commencement de la XXIe (cf. *B. I. F. A. O.* XXXV, 48).

(2) Le texte montre ici, d'après la nouvelle vérification, .

.

(3) Litt. «apporté», en complétant 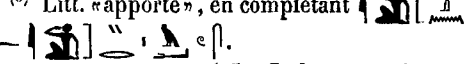 .

(4) En restituant .

(5) Pour ce titre, qui est à lire 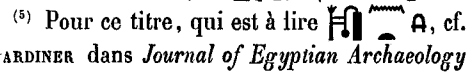 , cf. Gardiner dans *Journal of Egyptian Archaeology* XXII (1936), 182.

BIFAO 37 (1937), p. 41-48 Jaroslav Cerny
La constitution d'un avoir conjugal en Égypte.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ajoutant quatre esclaves (hommes et femmes avec les enfants), ainsi que ses deux tiers, à son tiers.

Au lieu d'« un tiers » nous avions lu avec le professeur Peet, dans les deux passages 3,1 et 13, « un huitième », en nous fiant à l'autorité de Möller, qui appuie cette valeur par un renvoi au grand papyrus Harris[1]. Comme cependant M. Gardiner me l'a fait observer, le 1/8 de notre papyrus n'est qu'une faute du scribe pour 1/3. Les deux signes hiératiques se ressemblent beaucoup, ne se distinguant l'un de l'autre que par un point, qui se trouve au-dessus de 1/8, tandis qu'il manque au-dessus de 1/3. L'existence d'un signe pour 1/3, qui n'était pas connue par Möller, est attestée également par le grand papyrus Harris[2] et, de plus, par un papyrus trouvé par M. N. de G. Davies dans la tombe de Sourero, à Gournah[3]. Dans les deux cas un calcul garantit qu'il s'agit vraiment de 1/3. Nous retrouvons le même signe dans le testament (en possession de M. Gardiner) d'une femme qui deshérite certains de ses enfants de « son tiers », mais qui ajoute expressément qu'ils hériteront des « deux tiers » de leur père.

Ce passage du testament, rapproché du témoignage du papyrus de Turin, donne l'impression qu'en se mariant les deux époux constituaient, à l'époque pharaonique, une propriété commune, conjugale, à laquelle le mari contribuait (« apporter ») pour deux tiers et la femme pour un. En cas de décès de l'un d'entre eux, le survivant continuait à jouir de l'usufruit de la propriété commune, mais il ne pouvait disposer librement que de la part apportée par lui-même. Il y avait donc matière à un partage (*psš*) dont parle aussi notre papyrus (3,7).

Évidemment le tiers apporté par la première femme d'Amenkhēw fut donné aux enfants sans formalité, et l'on n'en fait pas mention, à moins qu'il ne soit constitué par la maison du père de la première femme, maison qu'Amenkhēw déclare qui est déjà en possession des enfants. Les deux tiers, sa propre contribution, sont rendus (*hzy*) à Amenkhēw après la mort de sa première femme et se composaient, en partie ou totalement, de neuf esclaves. Nous ne savons

[1] Cf. sa *Hieratische Paläographie* II, No. 674.

[2] Harris 33 a, 6.

[3] Publié par GARDINER dans *Journal of Eg. Arch.* XXI (1935), 140-146. Le signe pour 1/3 y est discuté à la page 144. Un nouvel exemple du signe dans les calculs de l'ostr. Gardiner 200, v° 4.

BIFAO 37 (1937), p. 41-48 Jaroslav Cerny
La constitution d'un avoir conjugal en Égypte.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

pas s'il faut traduire (3,2) *m p;y·i 2/3* par «comme mes deux tiers» ou «dans mes deux tiers». Si cette dernière traduction était la vraie, ces deux tiers comprenaient peut-être aussi les quatre esclaves avec leurs enfants dont Amenkhēw dispose ensuite en faveur de sa seconde femme. En tous cas les deux tiers sont devenus sa propriété (*iḫt·f*) sans aucune restriction. Amenkhēw donne neuf esclaves à ses enfants et ceux-ci attestent, à la demande du vizir, qu'ils les ont obtenus, aussi bien que la maison de leur grand-père maternel. Ils ne peuvent, également, faire aucune objection à l'arrangement d'Amenkhēw en faveur de sa seconde femme, car il peut disposer librement de sa propriété.

Le vizir ajoute ici que même si ce n'était pas sa femme, mais une favorite étrangère quelconque, personne ne pourrait annuler cet arrangement. Dans ce passage il y a une lacune où nous avons complété le mot «qui», car le signe de l'homme portant la main à la bouche s'est conservé en partie à la fin de cette lacune. Nous lisions donc [ ] «qui pourra annuler». La grammaire cependant exige [ ], et en effet la longueur de la lacune (28 millim.) nécessite cette dernière lecture. MM. Seidl et Edgerton[1], commentant le passage en question, se demandaient s'il ne serait pas possible de combler la lacune avec le mot «moi», ce qui donnerait au passage un sens diamétralement opposé, car nous aurions ainsi : «c'est moi qui pourrait annuler». Mais une telle restitution est grammaticalement impossible. Si le mot «moi», , avait été dans la lacune, le verbe *iry* qui suit devrait être au participe, , tandis qu'il présente nettement une forme avec le pronom sujet de la 3e personne du singulier, [ ]. Cette forme est à sa place après le mot «qui» , et l'ensemble a la nuance du futur. Notre restitution jouit donc de la plus grande vraisemblance qu'on puisse souhaiter.

A sa seconde femme, Amenkhēw donne quatre esclaves avec leurs enfants, en ajoutant ainsi ses 2/3 à son 1/3, et il déclare qu'aucun de ses fils ou filles ne pourra jamais faire valoir ses droits sur aucun d'eux.

Il y a encore un autre passage du papyrus qui a provoqué des remarques et des doutes. Amenkhēw dit qu'il aurait donné en plus à ses enfants du

[1] Seidl, *l. c.*, 65; Edgerton, *l. c.*, 295.

BIFAO 37 (1937), p. 41-48 Jaroslav Cerny
La constitution d'un avoir conjugal en Égypte.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

premier mariage quelque chose de ce qu'il avait mis en commun avec sa seconde femme, mais que cela lui était défendu par la loi disant « Que l'on donne à toute femme son *sfr!* ». Le mot , *sfr*, est un ἅπαξ λεγόμενον. Nous avons attribué au verbe *ỉny* le sens d'« acquérir » et imaginions que ce qu'Amenkhēw avait acquis avec sa seconde femme était sa dot, et que celle-ci ne devait jamais être aliénée, pour pouvoir être rendue en cas de mort du mari ou de divorce. Je reconnais volontiers que notre traduction « dot » est très douteuse, et qu'on attendrait un autre déterminatif que 𓎛. Ce déterminatif est pourtant certain, comme l'a montré un nouvel examen du papyrus, mais je ne saurais dire comment on pourrait avoir affaire ici avec un mot désignant une plante. Une chose cependant me semble claire maintenant : *sfr* est un équivalent de ce qu'Amenkhēw a donné comme sa part à l'occasion du mariage avec sa seconde femme.

En récapitulant, nous voyons donc qu'à Amenkhēw reviennent ses « deux tiers » après la mort de sa première femme, qu'il ajoute « deux tiers » à « un tiers » de sa seconde femme, et que, dans le papyrus Gardiner, une femme oppose « son tiers » aux « deux tiers » de son mari. Tout cela semble garantir l'existence légale d'une propriété commune aux époux, à laquelle le mari contribuait par l'apport de deux tiers et la femme par celui d'un tiers à compléter.

Les « deux tiers » sont aussi mentionnés dans l'ostracon Gardiner n° 55, datant de la fin de la XIXe dynastie ou du commencement de la XXe, que nous avons publié à la suite du papyrus de Turin. Le contexte n'en est pas très clair. Nous y lisons :

« Quant aux objets qu'il a donnés, ce sont les deux tiers qui m'ont été donnés après qu'il avait fait le partage avec leur mère, tandis que sa part à elle est en sa propre possession. Quant à toute la propriété qui se trouve dans ma maison, elle appartiendra à ma femme et à ses enfants, car c'est elle qui l'a apportée ».

Cela ressemble fort à un testament. En remplaçant les « ils » et « elles » par des termes plus précis, je propose la paraphrase :

« Quant aux objets que mon père m'a donnés, ce sont les deux tiers qui m'ont été donnés, après qu'il eût divorcé d'avec sa première femme. Le tiers, sa part à elle, est en sa possession. Les deux tiers m'appartiennent donc : ni elle, ni ses enfants, mes beaux-

BIFAO 37 (1937), p. 41-48 Jaroslav Cerny
La constitution d'un avoir conjugal en Égypte.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

frères et belles-sœurs, n'ont aucun droit à ces deux tiers, et je puis les léguer à ma femme. Quant aux objets qui sont dans ma maison, ils appartiendront à ma femme, car ils constituent le tiers qu'elle avait apporté dans notre mariage ».

Quoi qu'il en soit, nous avons de nouveau « deux tiers » qui reviennent à un homme dans un partage avec une femme.

Je voudrais terminer cette petite contribution à notre connaissance du mariage égyptien par deux détails qui nous sont révélés par l'ostracon hiératique inédit n° Eg. Inscr. 253 de la Bibliothèque Bodléienne, d'Oxford. Il est daté de « l'an 23, premier mois d'hiver, jour 4 », date qui doit se rapporter au règne de Ramsès III, comme le confirment les noms propres mentionnés dans le texte, qui appartiennent à des personnes toutes connues par ailleurs. Le texte du document est le suivant :

« Ce jour-là dit Telmont au chef des ouvriers Khons et au scribe Amennakht, fils d'Ipouy : Faites que Nekhemmout prête le serment au nom du Seigneur qu'il n'injuriera [1] plus ma fille. Le serment au nom du Seigneur qu'il (= Nekhemmout) a prononcé : Qu'Amon vive, que le Souverain vive ! Si jamais j'injurie la fille de Telmont, je recevrai cent coups et je serai privé de tout acquêt que je ferai avec elle. — (Devant) le chef des ouvriers Khons, le scribe Amennakht, Neferḥer et Khaʿemnoun ».

La clef pour comprendre la situation est fournie par la phrase : « Je serai privé de tout acquêt que je ferai avec elle », dans l'original : 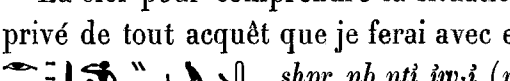 *šḫpr nb nti iw·i (r) irt·w irm·s,* « tout gain que je ferai avec elle ». Nous retrouvons cette locution mot à mot plus tard, sous la XXVIe dynastie, dans les papyrus E7846 et E7849 du Louvre [2], soi-disant « contrats de mariage » dans lesquels le mari promet à sa femme, en cas de divorce, de lui donner, entre autres choses, « tout gain qu'il fera avec elle » (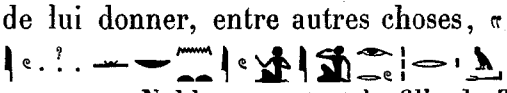). Nous avons donc le droit de supposer que Nekhemmout et la fille de Telmont, dont il s'agit dans notre ostracon, étaient des époux qui s'accordaient si mal ensemble que le père de la femme était obligé de requérir protection pour sa fille auprès des autorités.

[1] Le sens du mot 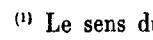 , autrement inconnu, est conjecturé ici d'après ses déterminatifs.

[2] E 7846,6-7; E 7849,8, publiés dans Revillout, *Corpus papyrorum Aegypti,* pl. XX, n° 19, et pl. XIX, n° 18; transcrits par Möller, *Zwei ägyptische Eheverträge aus vorsaïtischer Zeit,* p. 8-13.

BIFAO 37 (1937), p. 41-48 Jaroslav Cerny
La constitution d'un avoir conjugal en Égypte.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Celles-ci font prêter au mari le serment de ne plus maltraiter sa femme, sans quoi il perdrait tout accroissement de sa fortune survenu pendant son mariage, sans doute au bénéfice de la femme. Pour nous, deux points intéressants ressortent de ce document. Tout d'abord le père d'une femme mariée conserve le droit d'agir comme protecteur de sa fille et, secondement, la phrase précitée concernant l'accroissement de la fortune semble attester, déjà pour l'époque de la XXe dynastie, l'existence d'arrangements pécuniaires faits à l'occasion des mariages, semblables à ceux que nous retrouverons plus tard sous la XXIIe dynastie, et jusque sous la XXVIe. Il est possible que de tels arrangements aient assuré à la femme, en cas de répudiation, en plus de la restitution de son tiers, c'est-à-dire de sa dot, le bénéfice de tous les accroissements de la fortune du mari survenus pendant la durée du mariage.

J. Černý.

BIFAO 37 (1937), p. 41-48 Jaroslav Cerny
La constitution d'un avoir conjugal en Égypte.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net